
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1852.

Convention provisoire conclue, le 9 décembre 1852, entre la Belgique et la France ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. T' KINT DE NAEYER.

MESSIEURS,

L'examen que votre section centrale a été chargée de faire de la convention, conclue entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, ne pouvait donner lieu à des débats étendus.

Il s'agit en effet d'un traité, qui a ce caractère spécial, qu'au lieu de clore les négociations antérieures, il doit devenir le point de départ de négociations nouvelles, dans lesquelles il importe que le Gouvernement conserve toute sa liberté d'action comme sa responsabilité.

Cette considération était de nature à simplifier le travail de votre section centrale, sans la dispenser d'examiner avec soin les observations faites et les vues émises dans les sections. Toutefois, la section centrale a été d'avis, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'insérer dans le rapport ces observations et les réponses du Gouvernement.

La Chambre reste juge de l'opportunité d'un comité secret. M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est déclaré prêt à entrer dans toutes les explications reconnues nécessaires.

Il importe dès à présent de faire remarquer que la convention du 9 décembre ne saurait être appréciée isolément; elle se relie au système douanier qui garantit à nos houilles et à nos fontes des faveurs différentielles.

(1) Projet de loi, n° 64.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIIII, était composée de MM. DE HAERNE, LEDEAU, CH. ROUSSELLE, T' KINT DE NAEYER, DE LIEDEKERKE et VAN ISEGHEM.

Le décret du 14 septembre dernier cessera de produire ses effets en même temps que la convention du 9 décembre entrera en cours d'exécution. Le Gouvernement belge en a reçu l'assurance officielle.

La section centrale ne serait point l'expression fidèle du sentiment de la Chambre, manifesté par le vote des sections, si elle n'applaudissait hautement à l'acte international, qui vient replacer les rapports commerciaux de la Belgique et de la France sur le pied d'une mutuelle cordialité. Elle y puise l'espoir qu'un prochain arrangement ouvrira une voie plus large aux échanges des deux pays.

Une pensée politique d'ailleurs, évidente pour tous, se rattache à ce traité par un lien intime. Sa rapide conclusion, au moment où la France changeait la forme de son Gouvernement, doit être accueillie par la Belgique comme un témoignage de sympathie pour sa nationalité, et sera aux yeux de l'Europe un gage de cette paix féconde qui a été solennellement promise aux destinées d'une grande nation amie.

La section centrale a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi, qui ratifie la convention du 9 décembre 1852.

Le Rapporteur,
T^r KINT DE NAEYER.

Le Président,
V^{te} VILAIN XIII.

